



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue Davy à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement du réseau d'électricité nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue Davy à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit rue Davy à Villemomble, du 20 novembre 2024 au 20 décembre 2024, entre 08h30 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite sauf aux riverains rue Davy à Villemomble du 20 novembre 2024 au 20 décembre 2024, entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit rue Charles Hildevert à Villemomble, au droit du n° 5 et sur 25 ml du 20 novembre 2024 à 09h00 au 20 décembre 2024 à 16h00 pour la mise en place de la base vie.

Article 4 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

Article 5 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 6 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 7 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 8 : La société SOBECA chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 9 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant





les tribunaux compétents.

Article 11 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOBECA, 16 rue Gustave Eiffel, 95190 Goussainville.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- BEHC,
- Service Prévention et gestion des déchets.
-

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 novembre 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

